

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26042601***Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur**18 MARS 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0478 086 571**

Nom

(en entier) : **IDTech**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **5032 GEMBLOUX (LES ISNES), RUE SAUCIN, 62****Objet de l'acte : modifications des statuts**

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Namur, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés », ayant son siège à 5101 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 577-579, le 13 février 2026, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « IDTECH », ayant son siège à 5032 Gembloux (Les Isnes), rue Saucin, 62, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.086.571,

Constituée par acte reçu par le notaire Gérard INDEKEU, alors à Bruxelles, le 22 juillet 2002, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 10 août 2002 sous le numéro 071, dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, notaire associé à Bruxelles, le 29 juillet 2015, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 26 août 2015 sous le numéro 0122557 et par acte reçu par le même notaire le 26 novembre 2015, dont extrait analytique a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 décembre 2015 (Volet B, greffe du tribunal de commerce de Liège – division Namur, dépôt du 8 décembre 2015, n° d'entreprise 0478.086.571).

« [...]

Déclaration de validité de l'assemblée

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du nouveau Code et son application immédiate, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

Deuxième résolution - modification des statuts

L'assemblée générale prend acte de la conclusion prochaine d'une convention entre actionnaires. Elle décide de traduire celle-ci dans les statuts et par voie de conséquence, de :

- modifier les classes d'actions,
- amender les règles de gouvernance,
- amender les règles de fonctionnement de l'assemblée générale
- et amender le régime de cessibilité des titres sociaux, afin d'éviter toute incompatibilité avec les stipulations prévues dans ladite convention d'actionnaires.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Division (fractionnement) des actions

L'assemblée générale décide de procéder à une division des actions existantes, sans modification du montant du capital social, afin de faciliter la gestion des participations et l'attribution d'options sur actions. Les six mille cent cinquante (6.150) actions actuelles, sans désignation de valeur nominale, sont divisées selon un ratio de 1 pour 16,26 (arrondi), de manière à porter le nombre total d'actions à cent mille (100.000) actions, sans désignation de valeur nominale.

A l'occasion de cette division, partant de ce que l'ensemble des actions sont possédées par un actionnaire unique, elles sont toutes reclassifiées en actions de classe A, sans qu'il s'opère un transfert patrimonial.

En conséquence, l'article 5, alinéa 1, et l'article 6, alinéa 2, des nouveaux statuts sont modifiés comme suit :

Article 5, alinéa 1 (version modifiée) :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

« Le capital souscrit de la société s'élève à neuf cent vingt-neuf mille euros (929.000 EUR), entièrement souscrit et libéré, et est représenté par cent mille (100.000) actions de classe A, sans désignation de valeur nominale. »

Article 6, alinéa 2 (version modifiée) :

« À la date des présents statuts, le capital souscrit s'élève à neuf cent vingt-neuf mille euros (929.000 EUR), représenté par cent mille (100.000) actions A, toutes entièrement libérées. »

Le registre des actions sera mis à jour en conséquence. Au besoin, les anciens certificats d'actions sont annulés et remplacés par de nouveaux certificats mentionnant le nombre d'actions après division.

Quatrième résolution : adoption des nouveaux statuts

Le bureau expose que :

La Société est actuellement constituée sous la forme de société anonyme, avec un capital souscrit de neuf cent vingt-neuf mille euros (929.000 EUR), représenté par six mille cent cinquante (6.150) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en deux catégories A et B, conformément à ses statuts coordonnés et au procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu le 26 novembre 2015.

La Société souhaite adapter ses statuts afin :

- d'aligner leur rédaction sur le Code des sociétés et des associations,
- d'insérer une structuration en classes d'actions A et B reflétant les dispositions du pacte d'actionnaires Diagonal Invest / IDTECH et du plan d'options sur actions,
- de confirmer le maintien de la forme de société anonyme.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et ainsi, de remplacer les anciens statuts comme suit :

Article 1 – Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme régie par le Code des sociétés et des associations (CSA) et par les présents statuts.

Elle est dénommée « IDTECH ». Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale est précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA », avec indication du siège social, du numéro d'entreprise et du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Belgique par décision du conseil d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique ; en cas de transfert impliquant un changement de régime linguistique, la décision appartient à l'assemblée générale.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, seul ou en partenariat avec des tiers, en Belgique comme à l'étranger, l'exercice des activités suivantes : fourniture de produits et services liés à la gestion numérique et à l'utilisation de biens et services liés à la gestion numérique, y compris la gestion numérique de l'accès à des biens mobiliers et immobiliers ; fourniture de services numériques dans le domaine de l'organisation du temps de travail en entreprise, à destination des collaborateurs, managers et services de ressources humaines (gestion des horaires, présences, absences, congés, plannings, déplacements, défraiements) ; prise de participations dans toutes entreprises (gestion et valorisation de ces participations, achat, vente, cession et échange de toutes valeurs mobilières et immobilières) ; exercice de mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur, octroi de financements, prêts, avances et garanties, ainsi que toutes opérations financières.

La société peut encore s'intéresser, par toutes voies, à toutes affaires ou activités ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser son développement, lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits, et même s'associer, fusionner ou participer à toute opération de restructuration avec elles.

L'ensemble de ces actes ou activités sont toujours menés dans le respect des règles régissant l'accès aux professions réglementées et l'exercice d'activités réglementées.

[...]

Article 5 – Capital, apports et représentation par actions

Le capital souscrit de la société s'élève à neuf cent vingt-neuf mille euros (929.000 EUR), entièrement souscrit et libéré, et est représenté par cent mille (100.000) actions de classe A, sans désignation de valeur nominale.

Le capital et les autres apports sont inscrits en capitaux propres, répartis en apports indisponibles et disponibles selon les décisions d'augmentation de capital ou d'apport.

Les actions sont nominatives et inscrites dans un registre des actions tenu au siège ou le cas échéant, en ligne.

Article 6 – Classes d'actions - Convertibilité

6.1. Les actions sont réparties en deux classes :

- Classe A : actions avec droit de vote ;
- Classe B : actions sans droit de vote, ne conférant que des droits économiques, dans les conditions définies aux présents statuts.

À la date des présents statuts, le capital souscrit s'élève à neuf cent vingt-neuf mille euros (929.000 EUR), représenté par cent mille (100.000) actions de classe A, toutes entièrement libérées.

Les prérogatives propres à chaque classe sont les suivantes :

Classe A: Droit de vote: 1 voix par action - Droit aux dividendes: Droit au dividende standard au prorata, assorti d'un droit de prélèvement prioritaire conditionnel lié au service de la dette d'acquisition - Particularités: Réserve à Diagonal Invest SRL, sauf conversion inversée B→A

Classe B: Droit de vote: Aucun droit de vote (sauf disposition légale impérative) - Droit au dividende standard au prorata, sous réserve du prélèvement prioritaire de la Classe A, assorti d'un droit de rattrapage (carry-forward) - Particularité: Réserve aux managers, employés, prestataires ou autres investisseurs minoritaires

Conversion automatique A→B (flux A vers B). Les actions de classe A ont vocation à être converties en actions de classe B, à concurrence d'un pourcentage maximum fixé par décision de l'assemblée générale, lorsqu'elles sont cédées ou transférées à des personnes physiques dans le cadre des plans d'intéressement (managers, employés, prestataires), notamment via le plan d'options sur actions.

Toute action de classe A cédée par la SRL Diagonal Invest à un bénéficiaire agréé est convertie de plein droit et automatiquement en action de classe B à la date du transfert de propriété, avec perte du droit de vote et application des droits financiers de la classe B.

Mention au registre. Le transfert et la conversion concomitante sont inscrits dans le registre des actions; le cessionnaire reçoit un certificat constatant qu'il est titulaire d'actions de classe B.

Conversion inversée B→A (flux B vers A). En cas de rachat d'actions de classe B par Diagonal Invest, notamment à la suite d'un départ leaver dans les conditions fixées par le pacte d'actionnaires et/ou le plan d'options, lesdites actions recouvrent automatiquement la qualité d'actions de classe A avec droit de vote dès leur retour dans le patrimoine de Diagonal Invest.

[...]

Conseil d'administration

16.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de [un] ou [plusieurs] administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut excéder six ans, renouvelable.

À ce jour, le conseil d'administration est composé de : [noms des administrateurs], dont les mandats sont repris au registre des décisions de l'assemblée générale.

Article 17 – Pouvoirs et représentation

17.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par [chaque administrateur agissant seul / deux administrateurs agissant conjointement / l'administrateur délégué], sans préjudice des mandats spéciaux.

Lorsqu'une personne morale est administrateur, elle désigne un représentant permanent conformément au CSA.

Article 18 – Administration journalière et mandats spéciaux

Le conseil d'administration peut confier l'administration journalière des affaires de la société et sa représentation à cet égard à un ou plusieurs administrateurs délégués ou à un ou plusieurs mandataires, employés ou non, déterminant l'étendue de leurs pouvoirs, sans préjudice de sa responsabilité.

Article 19 – Conflits d'intérêts

En cas d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale entre la société et un administrateur, celui-ci informe le conseil d'administration et respecte la procédure prévue par l'article 7:96 du CSA ou toute disposition légale qui y serait substituée.

Article 20 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité, au regard du CSA et des statuts, des opérations à constater dans les comptes, est exercé, le cas échéant, par un commissaire désigné par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Article 21 – Assemblée générale annuelle et extraordinaires

21.1. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année à la date et à l'heure fixées par le conseil d'administration, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 22 – Convocations – Décisions écrites

22.1. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux actionnaires conformément au CSA, au moins quinze jours avant la réunion.

Les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par le CSA, prendre des décisions par écrit, à l'unanimité, pour tous les points relevant de la compétence de l'assemblée, sauf ceux qui doivent être reçus en la forme authentique.

Article 23 – Quorum, majorité, droit de vote

23.1. L'assemblée statue aux quorums de présence et de vote prévus par le CSA, sauf dérogation autorisée par celui-ci.

Chaque action de classe A donne droit à une voix ; les actions de classe B ne donnent pas droit de vote, sauf disposition impérative contraire du CSA.

Lorsque les droits d'une classe d'actions sont affectés, les décisions doivent être approuvées par l'assemblée des actionnaires de cette classe, conformément au CSA.

Article 24 – Représentation des actionnaires

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou par un mandataire, muni d'une procuration écrite, dans les limites prévues par la loi et les présents statuts.

Article 25 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 26 – Affectation du résultat

26.1. Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé les dotations légales à la réserve, le cas échéant.

Le solde constitue le bénéfice distribuable, affecté selon la décision de l'assemblée générale, dans le respect du test de l'actif net et des autres tests prévus par le CSA.

Article 27 – Politique de dividendes – Priorité de la classe A

27.1. Sous réserve des tests légaux, le bénéfice distribuable est, par défaut, réparti proportionnellement à la participation dans les fonds propres, de sorte qu'à la date des présents statuts, 80% reviennent à la classe A et 20% à la classe B, cette proportion pouvant évoluer en fonction de la répartition des fonds propres entre les classes.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est inférieur au « Montant de Référence de la Dette », la classe A bénéficie d'une répartition prioritaire, de sorte que 99% du bénéfice distribuable sont alloués à la classe A et 1% à la classe B ; le Montant de Référence de la Dette correspond exclusivement aux annuités (capital et intérêts) des emprunts bancaires contractés par la société Diagonal Invest SRL pour l'acquisition ou le financement initial de la société, tels qu'identifiés dans une annexe au pacte d'actionnaires.

Lorsque le bénéfice distribuable est inférieur au Montant de Référence de la Dette, majoré d'une marge de sécurité pouvant être fixée dans le pacte, la répartition prioritaire 99% A / 1% B s'applique de plein droit, par priorité sur la répartition proportionnelle.

La différence entre le dividende que la classe B aurait perçu selon la répartition normale et le dividende effectivement perçu selon la répartition prioritaire constitue un « déficit de dividende » inscrit au profit de la classe B dans un compte de réserve spécifique ou un suivi extra comptable ; lors des exercices ultérieurs, dès que le bénéfice distribuable excède le Montant de Référence de la Dette, cet excédent est affecté prioritairement au comblement du déficit de dividende cumulé de la classe B, avant retour à la répartition normale.

Le mécanisme de prélèvement prioritaire cesse de plein droit et définitivement de produire ses effets dès le remboursement intégral des emprunts constituant la Dette de Référence ; à compter de cette date, seule la répartition proportionnelle de l'article 27.1 s'applique.

Article 28 – Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes, dans le respect des conditions légales, en appliquant mutatis mutandis les règles de répartition ci dessus.

Article 29 – Dissolution

L'assemblée générale peut décider la dissolution de la société, aux conditions de quorums et de majorité prévues par le CSA, et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Article 30 – Répartition en liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les actions conformément aux droits respectifs des classes, sous réserve des privilèges éventuellement attachés à certaines classes ou catégories tels que définis par les présents statuts et, le cas échéant, par le pacte d'actionnaires.

[...]

Cinquième résolution - Dispositions transitoires spécifiques à IDTECH

Adresse du siège

La société a son siège à 5032 Gembloux (Les Isnes), rue Saucin, 62.

Organe d'administration

Sans préjudice des décisions déjà prises, l'assemblée décide de confirmer la SRL Diagonal Invest en qualité d'administrateur unique / confirme la composition actuelle du conseil d'administration, pour la durée restant à courir de leur mandat.

[...]

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...] »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Laurence Annet, notaire associé à Namur (Erpent)